

# ARRÊTÉ

## Ville d'Anor



Envoyé en préfecture le 07/10/2021  
Reçu en préfecture le 07/10/2021  
Affiché le  
ID : 059-215900127-20211006-ARR1982021-AR

### ARR 198 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules – Travaux de démolition des habitations n° 11, 13, 15, 17 et 19 rue de la Verrerie Blanche – Travaux réalisés par l'Entreprise RENARD

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1 et R. 411-26.
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213, et L.2213-2.
- Vu l'arrêté du 24.11.1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents.
- Vu la demande produite par l'entreprise RENARD, Chemin Mastaing, BP 22, 59124 ESCAUDAIN, aux fins d'effectuer des travaux de démolition des habitations n° 11, 13, 15, 17 et 19 rue de la Verrerie Blanche à ANOR.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant que les travaux prévus sur et en bordure de la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers.

#### ARRETE

##### Article 1 :

A compter du 12 octobre 2021 jusqu'à la fin des travaux, l'Entreprise RENARD est autorisée à effectuer des travaux de démolition des habitations n°11, 13, 15, 17 et 19 rue de la Verrerie Blanche à ANOR.

##### Article 2 :

- La rue de la Verrerie Blanche sera barrée au niveau du n° 11 (en venant de la rue d'Hirson).
- La rue de la Verrerie Blanche reste en sens unique (sauf riverains), à partir de la rue des Verriers vers la rue des Romains. Sur cette portion, elle sera utilisable dans les 2 sens pour les véhicules de chantier nécessaires à la démolition des numéros 11, 13, 15, 17 et 19 rue de la Verrerie Blanche.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines, sera exclusivement autorisé, dans les deux sens de circulation, en fonction de l'évolution des travaux, aux riverains eux-mêmes, aux véhicules de police ou de gendarmerie, pompiers, ambulances, poste et enlèvement des ordures ; le chantier formant un obstacle infranchissable.

##### Article 3 :

Pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place, pour les personnes situées hors de la zone de chantier. La mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

##### Article 4 :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

##### Article 5 :

Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411-26 du Code de la Route précité.

##### Article 6 :

La signalisation de chantier, de route barrée, de déviation et d'interdire de stationner, découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux réglementaires susvisées. Elle sera mise en place ainsi :

- La signalisation de route barrée et déviation, par l'entreprise RENARD à sa charge et sous sa responsabilité.
- La signalisation de chantier et d'interdiction de stationner, par l'entreprise RENARD à sa charge et sa responsabilité.

##### Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie d'Anor et sur le chantier.

##### Article 8 :

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation.

##### Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

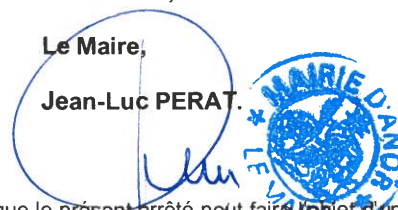
##### Article 10 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Madame la Sous-Préfète en charge du contrôle de légalité.

Fait à Anor, le 06 octobre 2021

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.